

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

NOVACYL

Usine de Saint-Fons Chimie
Rue Prosper Monnet - BP53
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-25-143-AC

Code AIOT : 0006112348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement NOVACYL implanté Usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet - BP53 69190 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 23/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Conformément aux dispositions des articles R.515-70 à 73 du code de l'environnement, NOVACYL a transmis à Mme la Préfète du Rhône un dossier de réexamen (DDR) par courrier du 17 octobre 2024. La rubrique principale associée aux activités de NOVACYL à Saint-Fons est la rubrique 3450 "Fabrication en quantité industrielle, par transformation chimique ou biologique, de produits pharmaceutiques y compris d'intermédiaires". Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF OFC relatif à la chimie organique fine. La publication, le 12 décembre 2022, des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique (dit BREF WGC) a déclenché la procédure de réexamen selon les dispositions

prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Le DDR doit alors être déposé dans les 12 mois et les MTD mises en oeuvre sous 4 ans.

Depuis le dépôt du DDR, l'arrêté du 04/11/2024 a transposé en droit français l'application des conclusions de ces MTD. L'Inspection des installations classées (IIC) a travaillé sur un projet rapport d'examen du DDR sollicitant des compléments .L'objectif de la présente inspection est de faire le point sur les actions mises en place par l'exploitant depuis la remise de son DDR et sur l'avancement de la mise en conformité du site aux dispositions de l'arrêté du 04/11/2024 qui sera applicable au 12 décembre 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVACYL
- Usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet - BP53 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006112348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société NOVACYL, dont la désignation commerciale est SEQENS, exploite à Saint-Fons (Rhône) une unité de fabrication d'aspirine. Cette unité est implantée au sein de la plateforme du groupe SYENSOQO.

Le site est classé Seveso seuil bas au titre de la nomenclature des installations classées et relève également de la directive IED relative aux émissions industrielles.

Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Inventaire des flux	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 – art 4.1	Demande d'action corrective	4 mois
5	Surveillance des émissions canalisées	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 – art 3.2.2	Demande d'action corrective	4 mois
6	Respect des valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 21/07/2015, article 3.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Respect des valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 – art 5.1.1, 5.1.3, 5.1.4, 5.1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
8	Définition des VLE et des	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 –	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	flux	art 1.2.1	corrective	
9	Déclaration sous GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 – art 2	Sans objet
2	Plan de gestion des situations OTNOC	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 – art 4.1	Sans objet
4	Systèmes de traitement des gaz résiduaires	Arrêté Préfectoral du 21/07/2015, article Annexe 1 – art 2.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection, l'IIC a constaté que l'exploitant avait lancé le projet de changement de technologie du filtre présent sur le point de rejet identifié comme non conforme dans son dossier de réexamen IED (DDR).

L'IIC note cependant que l'exploitant doit revoir :

- l'inventaire des rejets, notamment l'identification des substances pertinentes (présence de substances CMR) et la catégorisation des points de rejet (canalisé, diffus fugitif et diffus non fugitif) ;
- le programme de surveillance des rejets canalisés ;
- la conformité des points de rejet aux VLE définies dans l'arrêté ministériel du 04/11/2024 en tenant compte de la notion d'émissaire virtuel.

Ces différents points feront l'objet d'une demande de compléments dans le rapport d'instruction du DDR.

L'IIC demande à l'exploitant de réaliser les mesures nécessaires à la vérification de la conformité des rejets atmosphériques canalisés du site aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. L'IIC réalisera à nouveau une inspection sur cette thématique en 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 – art 2

Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental

Prescription contrôlée :

2.1. Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant les caractéristiques suivantes :

- i. Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement, y compris de la direction, en ce qui concerne la mise en oeuvre d'un SME efficace ;
- ...
- iv. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;
- v. Planification et mise en oeuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;
- ...
- xvii. Réalisation d'audits indépendants internes (dans la mesure du possible) et externes périodiques pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en oeuvre et tenu à jour ;
- xviii. Evaluation des causes de non-conformité, mise en oeuvre de mesures correctives pour remédier aux non conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non conformité similaires ou de cas potentiels ;
- xix. Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;
- xx. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité, sont réputées conformes à ces exigences.

Constats :

L'exploitant a présenté le certificat de conformité à la norme ISO 14001, délivré par l'organisme certificateur AFNOR Certification, valide du 29/04/2024 au 23/05/2026. Il a également présenté la politique de la Direction en date du 02/04/2025 et le compte-rendu de la revue du processus HSE en date du 10/02/2025. Un audit externe du système de management environnemental a été réalisé les 03 et 04/03/2025 (organisme EVALIANZ).

Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées (IIC).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de gestion des situations OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 – art 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des situations OTNOC

Prescription contrôlée :**4.1. Plan de gestion du fonctionnement de l'installation en dehors des conditions normales d'exploitation**

Afin de réduire la fréquence d'apparition de conditions OTNOC et de réduire les émissions atmosphériques survenant en dehors des conditions normales d'exploitation, l'exploitant établit et met en oeuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), un plan de gestion du fonctionnement de l'installation en dehors conditions normales d'exploitation fondé sur les risques, comprenant tous les éléments suivants :

- i. Mise en évidence des risques de conditions OTNOC, de leurs causes profondes et de leurs conséquences potentielles ;
- ii. Conception appropriée des équipements critiques (par exemple modularité et compartimentage des équipements, systèmes de secours, techniques visant à rendre inutile la nécessité de contourner le traitement des gaz résiduaires lors du démarrage et de l'arrêt, équipements à haute intégrité, etc.) ;
- iii. Etablissement et mise en oeuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (voir xii du 2.1) ;
- iv. Surveillance (c'est-à-dire estimation et, le cas échéant, mesure) et enregistrement des émissions et des circonstances associées lors de conditions OTNOC ;
- v. Evaluation périodique des émissions survenant en dehors des conditions normales d'exploitation (fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise telle qu'enregistrée selon le point iv) et mise en oeuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- vi. Examen et mise à jour périodiques de la liste des conditions OTNOC mises en évidence conformément au point i à la suite de l'évaluation périodique mentionnée au point v ;
- vii. Vérifications régulières des systèmes de secours.

Constats :

L'exploitant a présenté les procédures DOC-4192 "Environnement" et DOC-4225 "Traitement du solide à l'atelier ASA". Ces procédures présentent les actions à réaliser en cas de dysfonctionnement des systèmes de traitement des rejets aqueux ou atmosphériques de l'atelier. Le suivi des maintenances des installations de traitement est assuré au moyen d'un plan de maintenance (voir point de contrôle n° 4).

Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'IIC.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Inventaire des flux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 – art 4.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Inventaire des flux**Prescription contrôlée :****2.2. Inventaire des flux**

I. - L'exploitant établit, tient à jour et révise régulièrement (notamment à la suite d'une transformation majeure), un inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses ainsi que des flux d'effluents aqueux, dans le cadre du système de management environnemental (voir le 2.1), présentant les caractéristiques suivantes :

[...]

ii. Des informations sur les émissions atmosphériques canalisées, notamment :

- a. Le ou les points d'émission ;
 - b. Les valeurs moyennes de débit et de température et la variabilité de ces paramètres ;
 - c. Les valeurs moyennes de concentration et de débit massique des substances et paramètres pertinents (notamment COVT, CO, NOX, SOX, Cl₂, HCl) et la variabilité de ces paramètres ;
 - d. La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le ou les systèmes de traitement des gaz résiduaires ou sur la sécurité de l'unité (notamment oxygène, azote, vapeur d'eau, poussières) ;
 - e. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques canalisées ;
 - [...];
 - g. Les méthodes de surveillance (voir le 3) ; h. La présence de substances CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2. La présence de ces substances est évaluée sur la base d'un guide reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Pour les COVT, on considère que la présence de substances CMR de catégorie 1A ou 1B ou CMR de catégorie 2 est pertinente dès lors que le flux horaire de la fraction de COV CMR dans les gaz résiduaires est supérieur ou égal à 0,2 g/h (en masse de composés) ;
- iii. Des informations aussi sur les émissions atmosphériques diffuses, notamment :
- a. L'identification de la ou des sources des émissions ;
 - b. Les caractéristiques de chaque source d'émissions (par exemple émissions fugitives ou non fugitives ; source fixe ou mobile ; accessibilité de la source des émissions ; source couverte ou non par un programme LDAR de détection et de réparation des fuites) ;
 - c. Les caractéristiques du gaz ou du liquide en contact avec la ou les sources des émissions, y compris : 1) L'état physique ; 2) La pression de vapeur de la ou des substances présentes dans le liquide, la pression du gaz ; 3) La température ; 4) La composition (en poids pour les liquides ou en volume pour les gaz) ; 5) Les propriétés dangereuses de la ou des substances ou des mélanges, y compris les substances ou mélanges CMR de catégorie 1A, CMR de catégorie 1B ou CMR de catégorie 2 ;
 - d. Les techniques utilisées pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques diffuses ;
 - e. La surveillance (voir les 3.2.3.1, 3.2.3.2 et 3.2.3.3) ;

Constats :

L'exploitant a présenté l'inventaire des points de rejets atmosphériques du site. Il comporte 25 points alors que celui présent dans le dossier de réexamen IED (DDR) ne comporte que 16 émissaires. L'exploitant a précisé que l'inventaire présent dans le DDR ne reprenait que les points de rejet sources de poussières et/ou de COV.

L'exploitant a indiqué que les seules substances COV de l'installation sont l'acide acétique et l'anhydride acétique et que seul l'acide salicylique est classé CMR de catégorie 2.

Les différents points de rejet ont été détaillés et leur nature, canalisée ou diffuse, a fait l'objet de discussions avec l'IIC. Il s'avère que certains points caractérisés comme canalisés, sont à considérer comme des points de rejet diffus non fugitifs. Il s'agit par exemple de l'évent présent sur la cuve d'acide acétique dilué (rejet n° 25 de l'inventaire complet).

L'IIC remarque que le point de rejet n°2 situé sur le silo d'acide salicylique est indiqué comme contenant des COV dans l'inventaire présent dans le DDR alors que dans l'inventaire détaillé, les COV sont absents. L'exploitant a également indiqué que la présence d'acide salicylique, CMR 2, était possible dans les poussières émises au niveau de ce point de rejet (diffus non fugtif).

L'exploitant doit revoir la catégorisation de ses sources d'émission (diffus non fugtif au lieu de canalisé), préciser la nature des COV présents dans les rejets (acide acétique et/ou anhydride acétique) et des substances chimiques présentes dans les poussières (en particulier si présence d'acide salicylique classé CMR 2).

L'IIC rappelle que l'inventaire des émissions doit comporter l'ensemble des points de rejets des

installations, qu'ils contiennent des substances pertinentes ou non, et qu'il s'agisse de rejets liés aux procédés ou de rejets accidentels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce constat fera l'objet d'une demande de compléments dans le rapport d'instruction du dossier de réexamen IED.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Systèmes de traitement des gaz résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2015, article Annexe 1 – art 2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des émissions

Prescription contrôlée :

Les stockeurs d'anhydride acétique et d'acide acétique glacial sont inertés à l'azote et maintenus en pression à l'aide d'un jeu de soupapes hydrauliques dont la garde d'eau est alimentée en continu. La garde d'admission d'azote est quant à elle réglée à 20 mbar.

Des dispositifs de lavage et/ou de filtration des effluents gazeux sont installés en nombre suffisant pour épurer la totalité des débits d'aspiration des postes de travail et, si nécessaire, de la ventilation des ateliers. Ces dispositifs sont conçus (dimensionnement, choix de l'agent de lavage, technique de filtration notamment) pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'ils peuvent recevoir, en tenant compte des variations de débit, de température, ou de composition des gaz.

Des filtres à manches sont installés sur les transferts et le poste de conditionnement afin d'éliminer les matières particulières et les aérosols/gouttelettes des effluents gazeux. Ces filtres à manches font l'objet d'un entretien et d'une maintenance permettant de s'assurer de leur bonne efficacité. Ces filtres sont équipés d'une trappe anti-explosion.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être relevés au moins une fois par poste lorsque les unités sont en fonctionnement. Dans les cas les plus sensibles, ces paramètres sont mesurés en continu avec asservissement et alarme.

La nature et la fréquence de ces opérations sont fixées par consignes écrites mises à la disposition des opérateurs concernés.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la prévention de la pollution de l'air tels que manches de filtre.

Constats :

L'exploitant a présenté le suivi des systèmes de traitement présents sur la chaîne de tamisage (source canalisée n°19 de l'inventaire) et sur la trémie des produits broyés/granulés (source canalisée n° 21 de l'inventaire). Il s'agit de systèmes de filtration. Concernant la source n° 19, le changement du filtre à cartouche est prévu tous les 12 mois, le dernier remplacement a été réalisé en septembre 2024. Concernant la source n° 21, le changement du filtre à décolmatage automatique est prévu tous les 24 mois, le dernier remplacement a été réalisé en septembre 2023.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'IIC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des émissions canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 – art 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Définition du programme de surveillance

Prescription contrôlée :

3.2.2. Emissions canalisées

I. - L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions dans les gaz résiduaires en utilisant des méthodes de mesurage lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

II. - En l'absence de norme précisée dans le tableau, les méthodes mentionnées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel de la République française sont réputées satisfaire aux exigences du I.

III. - Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des plateformes et trappes d'accès nécessaires pour effectuer les mesures prévues ci-dessous.

IV. - Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant a indiqué que seul le rejet canalisé n°19 devait faire l'objet d'une surveillance semestrielle pour le paramètre COV. Concernant les rejets de poussières, il a indiqué que les débits étant inférieurs à 50 g/h et les rejets ne contenant pas de substances CMR, la surveillance n'était pas nécessaire. Concernant les autres rejets de COV, il a indiqué que les débits étant inférieurs à 100 C/h, la surveillance n'était pas nécessaire.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir encore mis en place le programme de surveillance.

L'IIC rappelle que, concernant la mise en œuvre de la surveillance, aucun flux minimal n'est défini en-dessous duquel la surveillance ne doit pas être réalisée. Dès qu'une substance pertinente est identifiée dans un rejet, elle doit faire l'objet d'une surveillance. La fréquence de cette surveillance peut varier selon le flux émis au point de rejet. Certains rejets canalisés étant émetteurs de poussières, il convient que l'exploitant réalise également la surveillance des PM 2,5 et PM 10 une fois par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce constat fera l'objet d'une demande de compléments dans le rapport d'instruction du dossier de réexamen IED.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

Nº 6 : Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2015, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Sauf dispositions particulières prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté pour certaines unités, ou pour la mise en œuvre de certaines substances particulières (olfactives, toxiques, écotoxiques, ...), les caractéristiques des rejets à l'atmosphère sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes
La concentration des rejets de poussières à l'atmosphère est inférieure ou égale à 15 mg/m³

Les points de rejet canalisés en poussières sont

- la sortie trémie,
- le silo d'acide salicylique,
- l'assainissement des différents conditionnements,
- la collecte de la respiration des trémies.
- le broyeur.

Le flux annuel en poussières de ces différents rejets canalisés devra être inférieur à 5kg/an.

Le flux des composés organiques volatils est inférieur ou égal à 2kg/h sur l'ensemble des installations. Le flux annuel en COV devra être inférieur à 2 t/an.

Pour ces paramètres :

- le débit des effluents est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations sont exprimées en masse par m³ rapportés aux mêmes conditions normalisées ;
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure ;
- en aucun cas, la dilution ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets.

Un bilan quantitatif des rejets atmosphériques canalisés et diffus émis par les installations est établi et transmis à l'inspection avant le 31 décembre 2015. Ce bilan est ensuite réalisé annuellement et transmis avant le 1er avril de chaque année à l'inspecteur des installations classées.

Demande n° 4 du rapport de la visite du 01/06/2023 : l'exploitant transmettra le résultat des campagnes de mesure dès réception, au plus tard le 1er octobre 2023. Il réalisera un calcul des émissions diffuses affiné sur la base de ces résultats. Il adressera au 1er octobre 2023 un calcul des émissions diffuses de l'année 2022 et au 1er avril 2024 un calcul des émissions diffuses de l'année 2023,

Constats :

Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport des campagnes de mesures réalisées en 2023 (rapport RHAP230315-23-54-R0 du 28/08/2023). Il a indiqué ne pas

avoir réalisé de campagnes en 2024 et en 2025 et n'est donc pas en mesure de justifier de la conformité des rejets aux VLE fixées dans l'arrêté préfectoral du 21/07/2015 modifié.

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant a indiqué ne pas être concerné par l'application de la MTD n° 22 du BREF WGC, à savoir la surveillance des émissions atmosphériques diffuses de COV, car l'estimation annuelle des émissions totales (canalisées et diffuses) est inférieures à 5 tonnes (2021 : 1,38 t/an, 2022 : 2,70 t/an, 2023 : 2,70 t/an).

Pour rappel, le site n'émet pas de COV classés comme substances CMR de catégorie 1A ou 1B.

L'exploitant n'a pas transmis le calcul des émissions diffuses des années 2022 et 2023. Il n'est pas en mesure de présenter le calcul des émissions diffuses de l'année 2024 ni le bilan des rejets atmosphériques canalisés et diffus émis en 2024 (voir également point de constat n°9).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 : l'exploitant réalise sous 6 mois le contrôle de ses rejets et justifie de la conformité de ses rejets atmosphériques en 2025. Il justifie sous 3 mois la conformité de ses rejets atmosphériques en 2023 et transmet le calcul des émissions diffuses de l'année 2024, ainsi que le bilan quantitatif des rejets atmosphériques canalisés et diffus émis en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 – art 5.1.1.1, 5.1.1.3, 5.1.1.4, 5.1.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Tableaux de VLE des articles susvisés de l'arrêté ministériel

Constats :

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant a identifié que le flux n°19, à savoir l'émissaire situé en sortie du filtre S680.00 (collecteur des respirations de la chaîne de tamisage), était non conforme : il présente un flux de COV de 255 gC/h et une concentration de 14 170 mg/Nm³ alors que la VLE à respecter est de 20 mg/Nm³. En séance, l'exploitant a indiqué qu'il était en train de procéder au remplacement du système de filtration par une technologie de filtre plus performante et qui présente moins de problèmes de colmatage. La commande a été passée et l'installation du nouveau filtre devrait être réalisée avant fin 2025.

Compte tenu de la présence possible de substances CMR dans certains rejets de poussières (voir

point de constat n°3), l'exploitant doit revoir la conformité des rejets concernés à la VLE de 5 mg/Nm³ fixée pour les poussières contenant des substances CMR. L'exploitant n'ayant pas appliqué le principe de cheminée virtuelle (voir point de constat n° 8), il doit revoir l'analyse de la conformité des points de rejets canalisés aux VLE définies dans l'arrêté du 04/11/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point fera l'objet d'une demande de complément dans le rapport d'instruction du dossier de réexamen IED.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Définition des VLE et des flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe 1 – art 1.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Définition des VLE et des flux

Prescription contrôlée :

VII. - Sauf indication contraire, les valeurs limites d'émission pour les émissions atmosphériques canalisées s'appliquent aux émissions de chaque cheminée.

VIII. - Aux fins du calcul des débits massiques relatifs aux valeurs limites soumises à une condition portant sur le flux, lorsque des gaz résiduaires présentant des caractéristiques similaires - contenant par exemple les mêmes (types de) substances ou présentant les mêmes (types de) paramètres- et rejetés par plusieurs cheminées distinctes pourraient être rejetés par une cheminée commune, ces cheminées sont considérées comme une seule cheminée.

Constats :

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant a considéré chaque émissaire canalisé séparément pour calculer les débits massiques et vérifier l'application des NEA-MTD. D'après les échanges lors de l'inspection, il apparaît que plusieurs émissaires présentent des caractéristiques similaires en terme de substances rejetées. Il convient donc que l'exploitant revoit l'analyse de l'inventaire des flux et de la conformité des rejets aux VLE en appliquant le principe de cheminée virtuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce constat fera l'objet d'une demande de compléments dans le rapport d'instruction du dossier de réexamen IED.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Déclaration sous GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

Ce registre contient les informations suivantes :

- l'identification de l'établissement ;
 - les quantités rejetées de chacun des polluants visés à l'annexe II dans l'eau, l'air et le sol ;
 - les quantités produites, expédiées ou traitées de déchets dangereux et non dangereux ;
 - les volumes d'eau prélevée et rejetée ;
 - les informations relatives aux milieux impactés ;
- qui sont déclarées chaque année dans les conditions précisées au titre II du présent arrêté.

Annexe II de l'arrêté du 31/01/2008

POLLUANT	SEUIL DE REJET DANS L'AIR (kg/an)
Composés organiques volatils non méthaniques : (COVNM)	30 000
Poussières totales	100 000
Particules (PM10)	50 000

Constats :

Le contenu de la déclaration GEREP pour l'année 2024 concernant la partie rejets atmosphériques a été discuté en séance. Comme indiqué au point de contrôle n° 3, le site n'utilise pas de COV classés CMR.

Conformément à l'annexe II de l'arrêté du 31/01/2008, l'exploitant doit déclarer le rejets des polluants COVNM, poussières totales et PM10 s'ils dépassent les seuils de rejet fixés .

En 2024, l'exploitant n'a pas déclaré de rejets de polluants. Il n'est pas en mesure de justifier les quantités émises de polluants et le non dépassement des seuils définis à l'annexe II.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 2 : l'exploitant justifie les quantités de polluants émises dans ses rejets atmosphériques en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois